

4.7.2 Le CESE exprime des inquiétudes concernant la recrudescence des attaques à l'encontre des navires marchands et la prolifération des actes d'attaques à main armée et de piraterie en mer, en particulier en Asie du Sud-Est et en Afrique. Il appelle instamment l'UE à agir pour faire en sorte que les navires marchands puissent être escortés par les forces navales lors de la traversée d'eaux dangereuses.

4.8 Branchement au réseau électrique terrestre

4.8.1 Comme mesure permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires à quai, la Commission propose le branchement au réseau électrique terrestre (plan d'ac-

tion). En utilisant le réseau électrique terrestre, les navires ne brûleront pas de combustible et, ainsi, n'émettront ni polluants (SO_x, NO_x, particules), ni CO₂.

4.8.2 Le CESE souscrit à la proposition précitée, tout en attirant l'attention sur les points suivants: une solution unique peut ne pas être adaptée à tous les types de navires; l'électricité terrestre peut être produite par des centrales qui brûlent des combustibles et du charbon, et produire un surcroît de CO₂, qui risque d'annuler l'avantage obtenu. Aussi invite-t-il la Commission à tenir compte des considérations précitées pour proposer une politique sensée à l'échelle internationale.

Bruxelles, le 22 avril 2008.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission»

COM(2007) 778 final — 2007/0269 (COD)

(2008/C 211/08)

Le 27 février 2008, le Conseil de l'Union européenne a décidé, conformément à l'article 285, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la

«Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission»

Ayant estimé que le contenu de la proposition est entièrement satisfaisant et n'appelle aucun commentaire de sa part, le Comité, lors de sa 444^e session plénière des 22 et 23 avril 2008 (séance du 22 avril 2008), a décidé, par 145 voix pour et 2 abstentions, de rendre un avis ⁽¹⁾ favorable au texte proposé.

Bruxelles, le 22 avril 2008.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS

⁽¹⁾ L'avis du Comité sur la procédure de réglementation avec contrôle est en cours d'élaboration (COM(2007) 741 final, COM(2007) 822 final, COM(2007) 824 final et COM(2008) 71 final).